

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

S O M M A I R E

- I - OBJET DU PRESENT REGLEMENT
- II - DESIGNATION DES PARTIES
- III - ETENDUE ET LIMITE DES PRESTATIONS DU FOURNISSEUR
- IV - AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER
- V - OUVERTURE ET DEROULEMENT DU CHANTIER
- VI - ENERGIE, FLUIDES, MATIERES CONSOMMABLES
- VII - POLICE ET ADMINISTRATION DU CHANTIER
- VIII - HYGIENE ET SECURITE
- IX - MISE EN ROUTE
- X - CLOTURE DU CHANTIER

I – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent document constitue une annexe à l'édition en vigueur des Conditions Générales d'Achats de Marchandises et de Services (CGA), dans tous les cas de contrat comportant des travaux et prestations à effectuer sur le site.

Il a pour objet de préciser les conditions pratiques d'exécution de ces travaux et prestations notamment : d'inspection préliminaire, de relevés, de contrôle, de transport, de déchargement, de Génie Civil et bâtiment, de montage, de modifications de surveillance, de mise en service, de réception.

Les travaux doivent être exécutés conformément à la législation en vigueur.

Ces travaux peuvent intervenir à l'intérieur d'une usine de VALLOUREC ou Filiale ou d'une future usine de VALLOUREC ou Filiale ou en un lieu quelconque sur un chantier régi par VALLOUREC ou Filiale, sur le territoire français.

II - DESIGNATION DES PARTIES

L'Entreprise utilisatrice est désignée dans le présent document sous le vocable "ACHETEUR" (désignant ainsi la société holding VALLOUREC ou ses Filiales).

D'une façon générale, l'ACHETEUR délègue sur le site à temps partiel ou complet un ou plusieurs représentants qui assurent la coordination du chantier et participent, le cas échéant, aux contrôles et à la mise en route de tout ou partie des installations. En cas de pluralité de personnes attachées à cette fonction, leur hiérarchie sera clairement définie.

Le vocable "FOURNISSEUR" désigne l'Entreprise Intervenant à laquelle a été passé le contrat par l'ACHETEUR et ses sous-traitants présents ou non sur le chantier.

Le FOURNISSEUR délègue sur le site un responsable permanent et éventuellement d'autres représentants ; en cas de pluralité de personnes leur hiérarchie et leurs fonctions sont clairement définies.

III - ETENDUE ET LIMITE DES PRESTATIONS DU FOURNISSEUR

1- Sauf indication contraire portée au Contrat, le FOURNISSEUR assure :

1-1 Le déchargement du matériel à monter, acheminé par fer, route ou tout autre moyen préalablement convenu ainsi que son acheminement aux lieux de stockage par les voies d'accès définies par l'ACHETEUR ou son représentant local.

En cas de transport par fer et dans toute la mesure du possible, les wagons sont acheminés aux lieux de déchargement puis après déchargement doivent être nettoyés, les portes fermées, les accessoires remis en place (ridelles, arceaux, bâches etc ...) et remis aux transporteurs ferroviaires par le système de desserte interne s'il existe. Les horaires de ces dessertes sont alors communiqués au FOURNISSEUR qui désigne un ou plusieurs membres de son personnel pour guider et aider cette manutention, ainsi que pour prendre en charge toute formalité relative au transport.

Il est précisé à ce sujet que les documents de transport doivent être libellés à l'adresse du FOURNISSEUR sur le chantier de l'ACHETEUR.

En ce qui concerne les importations, le FOURNISSEUR doit faire son affaire de toutes les formalités douanières, qu'il s'agisse d'importations définitives ou d'importations temporaires.

1-2 Le contrôle du matériel à l'arrivée ; la formulation éventuelle de réserves auprès du transporteur.

1-3 Le transport du matériel aux lieux de montage.

1-4 Le gardiennage, la surveillance, la protection, l'entretien éventuel de tout matériel dans l'attente du transfert de propriété.

1-5 La fourniture des documents prévus aux CGA et notamment :

- la liste des pièces de rechanges,
- les notices d'entretien préventif,
- les notices d'utilisation,
- les consignes de sécurité tant pour le personnel que pour le matériel,
- les notices de maintenance.

- 1-6 Le montage suivant les règles de l'Art. Ce montage est effectué avec le matériel du FOURNISSEUR.
- 1-7 Les essais, la mise en service industriel, les essais de performance.
- 1-8 La formation du personnel d'exploitation durant les essais, la mise en service industriel et les essais de performance.

Les documents définis en III 1-5 sont remis à l'ACHETEUR avant mise en service du matériel. Ils seront éventuellement modifiés, complétés ou mis à jour, après mise en service industriel.

- 2- En complément et dans le cadre des travaux définis en III 1, le FOURNISSEUR assure à sa charge les prestations annexes suivantes :

- 2-1 Le transport, l'hébergement, la subsistance de son personnel,
- 2-2 L'implantation et la vérification de l'implantation du matériel à monter par rapport aux bases qui lui sont fournies par l'ACHETEUR,

L'ACHETEUR peut exiger du FOURNISSEUR un attachement établi par un homme de l'Art constatant les écarts géométriques éventuels.

La précision des mesures demandées sera définie selon chaque cas d'espèce.

La demande de cet attachement ne constitue pas une approbation des écarts. Tout écart accepté par l'ACHETEUR entre les plans et l'exécution fera l'objet d'une mise à jour et d'une rediffusion des plans.

- 2-3 Les installations provisoires fixes telles que magasins, bureaux, vestiaires, réfectoires, sanitaires avec fosse septique ou procédé chimique et toute installation provisoire légale en des emplacements précisés en accord avec l'ACHETEUR,
- 2-4 Le nettoyage périodique de ces Installations et de l'aire qui leur a été attribuée,
- 2-5 Le nettoyage périodique de l'aire de travail et de ses accès, que ceux-ci soient ou non propriété de l'ACHETEUR,
- 2-6 L'évacuation des déchets en un lieu conforme à la législation en vigueur,
- 2-7 Le démontage et l'évacuation de ces installations et ouvrages provisoires de chantier,
- 2-8 La remise en état du sol des aires attribuées par l'ACHETEUR pour ses installations provisoires, ses aires de travail ainsi que leurs accès,
- 2-9 Avant le début des opérations de mise en place, la vérification que la disposition des lieux permet l'installation de la Fourniture,
- 2-10 Dans le cas de l'introduction sur le site et de l'utilisation de matériels ou produits dangereux ou polluants, le FOURNISSEUR est tenu d'en aviser l'ACHETEUR et de se conformer à la réglementation en vigueur.

Ces matériels et produits sont déclarés chaque semaine par le FOURNISSEUR au représentant local de l'ACHETEUR qui en communiquera la liste au médecin du travail de l'ACHETEUR. La composition exacte des produits devra être communiquée à ce médecin à sa demande.

IV - AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER

- 1- Par la remise de son offre, le FOURNISSEUR est censé avoir délégué sur le site en accord avec l'ACHETEUR, un représentant qualifié pour étude préalable :
 - des conditions locales (nature du terrain, voies d'accès, base d'entreprise etc.),
 - des suggestions dues à la présence simultanée d'autres entreprises,
 - plus généralement des prévisions de déroulement sur place des travaux.
- 2- Dès la remise de son offre, le FOURNISSEUR est tenu d'indiquer par écrit à l'ACHETEUR la prévision de la durée globale de ses activités sur chantier (somme des heures de travail des divers salariés de l'entreprise dans un établissement de l'ACHETEUR y compris ses dépendances).
- 3- Le FOURNISSEUR est tenu de déléguer sur le site, un représentant qualifié, possédant délégation de signature en vue de la réunion préalable de sécurité interentreprises.

Le procès-verbal qui résulte de cette réunion est transmis par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR intéressé et éventuellement aux autorités légales compétentes.

Cette dernière mesure ne dispense pas le FOURNISSEUR de ses propres déclarations légales.

- 4- En cas d'évolution dans le temps des risques déclarés par une Entreprise au cours de la réunion définie en IV-3, la dite Entreprise est tenue d'en faire déclaration écrite auprès du représentant local de l'ACHETEUR. Une ou plusieurs réunions de sécurité complémentaires pourront être décidées si les risques nouvellement signalés en démontrent la nécessité.
- 5- Le FOURNISSEUR est autorisé à se faire accompagner à la réunion prévue en IV-3 par un ou plusieurs de ses sous-traitants mais n'en conserve pas moins ses obligations légales à l'égard de ce ou ces derniers (réunion de sécurité, déclarations directes, etc..).
- 6- Si les dispositions légales le prescrivent, il sera créé soit un Comité Spécial d'Hygiène et Sécurité (C.S.H.S.), soit un Collège Inter-entreprise d'Hygiène et de Sécurité (C.I.H.S.) et un Comité Particulier Inter-entreprise d'Hygiène et de Sécurité (C.P.I.H.S.) dont la présidence et l'organisation pourront être confiées à une entreprise ou successivement à plusieurs entreprises présentes au chantier
- 7- S'il estime qu'un chantier est particulièrement dangereux ou insalubre, l'acheteur pourra décider unilatéralement la création d'un C.S.H.S. ou (et) d'un C.I.H.S. et d'un C.P.I.H.S.

La présidence et l'organisation pourront en être confiées à une entreprise ou successivement à plusieurs entreprises, présentes au chantier.

8- BASES ENTREPRISES

Dans la mesure du possible, l'ACHETEUR met à la disposition du FOURNISSEUR, une aire destinée aux installations fixes (Bases Entreprises).

En principe, il n'est toléré aucune installation fixe sur le chantier, hors sur les Bases Entreprises.

L'ACHETEUR ne fournit pas les installations sanitaires nécessaires au FOURNISSEUR. Ce dernier s'équipe d'une fosse septique ou d'un procédé chimique.

Le FOURNISSEUR doit soumettre pour accord avant son installation sur le site au représentant local de l'ACHETEUR le plan de situation de ses installations fixes.

V - OUVERTURE, PERSONNEL ET DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Ouverture du Chantier
 - 1-1 L'autorisation de début des travaux est subordonnée à la signature du Plan de Prévention par l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR.
 - 1-2 Le FOURNISSEUR désigne avant le début des travaux la personne qui, pour son entreprise, prend en charge la fonction sécurité sur le site telle que définie par la législation en vigueur.
 - 1-3 Les horaires du personnel du FOURNISSEUR sont soumis à l'agrément du responsable local de l'ACHETEUR. Mais en aucun cas, l'ACHETEUR ne peut être tenu pour responsable d'horaires qui se trouveraient en contravention avec la législation en vigueur.
2. Personnel du Chantier
 - 2-1 La gestion du personnel du FOURNISSEUR devra être conforme à la législation en vigueur.
 - 2-2 Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser du personnel de l'ACHETEUR ou du personnel prélevé sur les chantiers des entreprises travaillant pour l'ACHETEUR qu'avec l'accord préalable de l'ACHETEUR.
 - 2-3 L'ACHETEUR se réserve le droit de limiter le pourcentage en personnel temporaire utilisé qui doit avoir les qualifications requises et dont l'encadrement est assuré obligatoirement par le personnel du FOURNISSEUR.

3. Déroulement du chantier

- 3-1 Le ou les responsables locaux du FOURNISSEUR sont tenus d'assister hebdomadairement à une réunion de coordination tenue dans les locaux de chantier, réunion dont le jour, l'heure et la durée lui seront communiqués au début des travaux.

Un procès verbal de chaque réunion est établi par l'ACHETEUR et diffusé aux intéressés avant la réunion suivante.

Toute observation sur ces procès-verbaux doit être formulée par écrit et adressée au représentant local de l'ACHETEUR.

A défaut de réception de ces observations dans un délai de 15 jours suivant la réunion, le procès-verbal est considéré comme adopté définitivement.

- 3-2 Eventuellement, suivant l'importance et la durée de ses travaux, le FOURNISSEUR est tenu de déléguer, sur le site, un représentant du plus haut niveau hiérarchique, pour une réunion en principe mensuelle.

La date, le jour et l'heure en sont convenus à l'avance.

- 3-3 En cas de difficultés graves rencontrées dans le déroulement du chantier, des réunions telles que celles prévues en V 3-2, peuvent être exigées par l'ACHETEUR, à sa discrétion.

- 3-4 Le matériel utilisé sur le chantier doit être conforme à la législation en vigueur et, en particulier, avoir subi les visites périodiques prévues dans cette législation.

- 3-5 Toute demande de scellement est émise par le monteur-régleur de l'élément à sceller et doit être formulée sur imprimé de l'ACHETEUR.

- 3-6 Toute interruption des prestations du FOURNISSEUR pour raison d'intempéries doit faire immédiatement l'objet d'une notification écrite du FOURNISSEUR à l'ACHETEUR.

L'ACHETEUR donne, sur cette notification :

- soit son accord sur le bien-fondé de cette "interruption pour cause d'intempéries" et, dans ce cas, le délai contractuel d'exécution des travaux est prolongé de la durée de cette interruption, sous réserve de la franchise éventuellement convenue,
- soit son refus motivé de prendre en considération cette interruption d'activité.

Si, à la suite de ce refus, le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord, les difficultés qui pourraient en résulter, notamment au plan de l'application de pénalités de retard, seraient soumises en temps opportun à la juridiction compétente au regard des CGA.

- 3-7 Tout fait dommageable, occasionné par le FOURNISSEUR, au personnel et/ou aux biens de l'ACHETEUR, doit être immédiatement signalé par le FOURNISSEUR à l'ACHETEUR qui en consigne par écrit les circonstances et les conséquences prévisibles.

Cette formalité ne dispense pas le FOURNISSEUR en cause de faire toute déclaration qui le concerne, notamment auprès de sa Compagnie d'Assurances.

Faute pour le FOURNISSEUR de prendre, dans les délais appropriés, toutes dispositions en vue de la réparation de ces dommages, l'ACHETEUR pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, se substituer au FOURNISSEUR défaillant, et lui répercuter le coût intégral des réparations qu'il aura ainsi supportées.

Le cas échéant, le montant de telles dépenses sera déduit des paiements restant dus au FOURNISSEUR.

L'obligation de signaler "tout fait dommageable" visé ci-dessus s'applique également aux cas où le préjudice est occasionné au personnel et/ou aux biens de tout tiers.

- 3-8 L'ACHETEUR se réserve le droit de pratiquer tous contrôles au cours des travaux.

VI - ENERGIE, FLUIDES, MATIERES CONSOMMABLES

1. Electricité

- 1-1 Sauf stipulation contraire, l'ACHETEUR ne fournit pas d'énergie électrique au FOURNISSEUR.

- 1-2 Toutefois, dès la remise de prix, le FOURNISSEUR doit préciser par écrit ses besoins en énergie électrique, en quantité et dans le temps.

Dans le cas de fourniture d'électricité par l'ACHETEUR, (à la tension disponible au point d'utilisation), cette énergie est mise gratuitement à la disposition du FOURNISSEUR après accord avec lui, et les mesures ci-après sont appliquées :

- L'électricité sera distribuée à partir de branchements situés en un certain nombre de points du chantier.
- A partir de ces points de branchement, le FOURNISSEUR est tenu de protéger son installation électrique de chantier conformément à la législation en vigueur.
- La fourniture de l'électricité étant gratuite, il ne peut être exigé par le FOURNISSEUR de continuité de cette fourniture.
- Une interruption pour panne, accident, coupure du réseau pour entretien ou modifications ou délestage, etc... ne peut donner lieu ni à décalage du planning, ni à demande de dédommagement de la part du FOURNISSEUR. Le courant électrique très basse tension destiné à certains travaux définis par la législation n'est jamais fourni par l'ACHETEUR.

2. Fluides

Sauf stipulation contraire, l'ACHETEUR ne fournit aucun fluide, ni énergie.

3. Matières Consommables

L'ACHETEUR ne fournit aucune matière consommable d'aucune sorte.

VII - POLICE ET ADMINISTRATION DU CHANTIER

1. Avant le début des travaux, le responsable local du FOURNISSEUR se présente au responsable local de l'ACHETEUR. Il définit ses effectifs et ses moyens matériels.
2. Toute modification d'une situation convenue ou existante et en particulier :
 - tout changement d'effectif sur le chantier,
 - toute interruption temporaire d'activité prévue ou non au planning, même pour cause d'intempéries,
 - tout changement de l'un des responsables de chantier,
 - toute reprise d'activité même prévue au planning, même après interruption pour intempérie,devra impérativement être signalée au responsable local de l'ACHETEUR avant d'être effective.
3. Les accès au chantier, aux aires de travail, aux Bases Entreprises sont déterminés par l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR doit en faire assurer le respect par son propre personnel.
4. Sauf autorisation spéciale, le personnel du FOURNISSEUR ne devra pas s'éloigner des aires de travail et des accès délimités par l'ACHETEUR.
5. L'ACHETEUR établit, s'il le juge nécessaire, des cartes d'accès à l'intérieur de ses chantiers
 - pour le personnel,
 - pour les véhicules utilitaires d'entreprises.Sauf stipulation contraire, Les véhicules particuliers ne sont pas admis dans l'enceinte du chantier ou de l'usine.
Les véhicules utilitaires doivent porter de manière visible le nom ou le sigle de l'Entreprise ou de son sous-traitant.
6. Sauf dérogation plus restrictive, les véhicules du FOURNISSEUR doivent se conformer aux limitations de vitesse prescrites dans l'établissement.

7. Dans tous les cas, les véhicules sur voie ferrée et les engins de manutention ont priorité sur tout véhicule routier.
8. A l'exception des cas visés en VII 5 ou VII 6, la circulation sur les chantiers est soumise aux dispositions du code de la route. Les conducteurs doivent respecter également les prescriptions imposées par la signalisation particulière aux itinéraires empruntés.
- Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies d'accès et de circulation du chantier ou de l'usine.
9. La conduite d'un quelconque engin de manutention appartenant à l'ACHETEUR par un membre du personnel du FOURNISSEUR est en principe interdite.
- Toutefois, en cas de dérogation, le FOURNISSEUR doit produire les éléments suivants :
- un écrit désignant la personne préposée à la conduite de l'engin,
 - un certificat récent, visé par un Médecin du travail, reconnaissant l'aptitude du conducteur à l'utilisation de l'engin,
 - le permis de conduire interne à l'ACHETEUR
 - le permis de conduire approprié du conducteur dans tous les cas où il est légalement exigé.
10. En principe, les travaux sur le site doivent être exécutés avec le matériel et outillage du FOURNISSEUR.
- En cas de dispositions contractuelles contraires le bon état des matériel et outillage prêtés par l'ACHETEUR doit être reconnu par le FOURNISSEUR avant utilisation. Ce bon état doit être constaté de même lors de la restitution à l'ACHETEUR.
- Le FOURNISSEUR s'engage à ne faire utiliser lesdits matériel et outillage que par du personnel qualifié.
- 11- Le prêt par l'ACHETEUR d'un engin de manutention d'un matériel ou d'un outillage quelconque doit faire l'objet d'une autorisation écrite qui n'engage pas la responsabilité du prêteur dans tout accident survenant :
- à des personnes physiques,
 - au matériel lui-même,
 - à la charge transportée,
 - ou à tout autre matériel.
12. Tout personnel, matériel ou outillage constituant une aide de l'ACHETEUR, laisse responsable le FOURNISSEUR de tous dommages, matériels ou corporels survenus au cours des travaux et manœuvres effectués grâce à cette aide.
13. Les mesures mentionnées en VII 9 et VII 10 s'appliquent tout spécialement aux ponts-roulants.
14. Lorsque le FOURNISSEUR effectue, dans la zone de manœuvre d'un pont-roulant, des travaux engageant la sécurité du personnel ou du matériel, il doit :
- obtenir l'accord préalable de l'ACHETEUR sur le calendrier de ces travaux,
 - baliser au sol et sur les chemins de roulement les zones interdites,
 - maintenir sur place pour la durée des travaux un agent de sécurité permanent, préposé à cette seule mission.
- Cet agent doit s'informer des consignes et se munir des dispositifs avertisseurs appropriés.
15. En cas de prêt d'engins, de matériels ou d'outillages, l'ACHETEUR ne peut être tenu pour responsable de l'absence de disponibilité de cet engin, de ce matériel ou de cet outillage.
- D'une façon générale l'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, des engins, matériel ou outillage mis par l'ACHETEUR à la disposition du FOURNISSEUR ne peut être invoquée par ce dernier pour limiter ses obligations contractuelles ou justifier une demande de dommages-intérêts de sa part.
16. En cas de détérioration accidentelle, du fait du FOURNISSEUR, d'un engin, d'un matériel ou d'un outillage pendant la période de mise à disposition par l'ACHETEUR, la remise en état de cet engin, matériel ou outillage est réalisée par l'ACHETEUR aux frais du FOURNISSEUR.
17. Aucun travail ne peut être facturé s'il ne fait pas l'objet d'un accord écrit préalable :

- soit sous la forme d'une commande normale,
- soit sous la forme d'un ordre de travail émis par le responsable local de l'ACHETEUR.

Cet accord précise le délai et les conditions d'exécution du travail envisagé.

18. Les travaux exécutés en "régie" ou en "dépenses contrôlées" font l'objet d'attachements suivant modèles de l'ACHETEUR, soumis hebdomadairement au visa du responsable local de l'ACHETEUR.
19. En cas de nécessité, le FOURNISSEUR n'aura recours aux autorités pour le maintien de l'ordre sur le chantier qu'après en avoir référé à la Direction de l'ACHETEUR.
20. Pour toute installation fixe ou mobile, implantée à proximité de voies ferrées, le FOURNISSEUR doit respecter la distance minimum imposée par les règles en vigueur.
21. L'ACHETEUR se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel d'un FOURNISSEUR qui par sa conduite ou par la mauvaise exécution de son travail serait susceptible de nuire à l'activité de son propre chantier, de celui des autres fournisseurs ou des établissements de l'ACHETEUR, ou à la sécurité du personnel.

Le FOURNISSEUR s'engage à porter à la connaissance du personnel qu'il emploie les clauses du règlement intérieur de l'ACHETEUR qui lui a été remis et qui sont applicables à son personnel. Il s'assure du respect de ces clauses.
22. L'affichage de documents doit s'effectuer dans le respect de la législation en vigueur.

VIII - HYGIENE & SECURITE

1. Généralités

- 1-1 Tout agent délégué par un FOURNISSEUR sur un chantier de l'ACHETEUR (sous-traitants et personnel temporaire compris) est censé être informé:
 - des lois et règlements en vigueur,
 - des mesures décidées lors de la réunion préalable de sécurité (IV-3),
 - des mesures particulières contractuelles,
 - des mesures internes spécifiques à chaque établissement ou chantier qu'elles soient permanentes ou temporaires.
- 1-2 Conformément à l'ensemble de la législation en vigueur chaque entreprise est responsable de l'hygiène et de la sécurité de son personnel.

2. Hygiène

- 2-1 La collecte des déchets et débris de toute sorte est faite par le FOURNISSEUR sur son aire de travail et sur la "Base Entreprise" qui lui a été attribuée, à fréquence suffisante et au minimum une fois par semaine. Ces déchets sont évacués par le FOURNISSEUR en respectant la législation en vigueur.

Les décharges sauvages sont interdites sur le chantier et ses dépendances.

- 2-2 Installations sanitaires :

Se reporter aux articles III 2-2 et III 2-3.

3. Sécurité

- 3.1 L'aire de travail de chaque FOURNISSEUR et ses accès sont délimités lors de la réunion préalable de sécurité. Si cette aire est réputée dangereuse elle doit être balisée et/ou protégée.

Le balisage et/ou les protections sont déterminés en nature et en tracé, lors de la réunion préalable de Sécurité (IV-3). Ils peuvent être modifiés en cours de travail suivant évolution de la tâche accomplir et/ou nouvelle appréciation des risques.

Leur établissement et leur entretien sont à la charge du FOURNISSEUR. Ce balisage et ces protections doivent être de nature à éviter tout risque d'accident et renforcés de pancartes d'interdiction ainsi que, le cas échéant, d'un éclairage de nuit.

Les outils et matériaux restant sur le chantier sont rangés chaque soir, afin d'éviter qu'ils n'encombrent les passages et ne puissent tomber en contrebas.

- 3.2 A la demande de l'ACHETEUR tout ou partie du balisage et des protections peuvent être laissés en l'état, sur place, après la fin des travaux du FOURNISSEUR, dans la zone considérée.

Leur entretien est alors éventuellement assuré par une autre entreprise présente au chantier et désignée par l'ACHETEUR.

- 3.3 Lorsque des travaux sont exécutés dans un lieu isolé, le FOURNISSEUR doit prendre toutes dispositions pour que tout membre de son personnel puisse être secouru à bref délai.

- 3.4 Tout FOURNISSEUR pratiquant des opérations de soudage, découpage, meulage, formage à chaud et tous travaux à la flamme ou par point chaud demandera préalablement au responsable local de l'ACHETEUR, une autorisation écrite (permis de feu), qui sera accordée pour une durée limitée et pourra être renouvelée à la demande du FOURNISSEUR.

Le permis accordé précisera les précautions à prendre et le matériel de sécurité minimum imposé, sur les lieux, au FOURNISSEUR.

- 3.5 L'utilisation sur chantier de toute matière réputée dangereuse ou insalubre doit être signalée à la réunion préalable de sécurité (IV-3) et confirmée au cours de la réunion de chantier précédant leur utilisation.

- 3.6 L'introduction, le stockage et l'utilisation de toute source radioactive et tout appareil générateur de rayons ionisants ne peut se faire que sous la surveillance d'une personne compétente et agréée, et sous la responsabilité du FOURNISSEUR.

Le responsable local de l'ACHETEUR est préalablement prévenu. Les dates et horaires d'utilisation de ces sources sont fixés par lui.

Le balisage légal des zones dangereuses est à la charge du FOURNISSEUR.

- 3.7 Le stockage et l'utilisation d'explosifs doit faire l'objet d'un accord écrit de l'ACHETEUR qui ne dégage nullement le FOURNISSEUR de ses obligations légales.

Les précautions à prendre sont les mêmes que celles décrites en VIII 3-6.

- 3.8 La mise en service d'un réseau quel qu'il soit (hydraulique, électrique, pneumatique, gaz, etc ..) ne peut être faite qu'après accord écrit du responsable local de l'ACHETEUR. Selon opportunité, ce dernier définit les balisages, protections, affiches à poser par le FOURNISSEUR. Il diffuse, en outre, une note interentreprises précisant les dangers encourus par cette mise en service et les consignes correspondantes.

L'autorisation de mise en service n'est donnée qu'après réalisation effective de ces mesures.

- 3.9 En temps opportun, l'ACHETEUR maintient sur le site un chef responsable de consignation.

- 3.10 Toute intervention sur un réseau existant quelconque doit faire l'objet d'une demande préalable de consignation écrite auprès du représentant local de l'ACHETEUR. Les dates et horaires de la coupure permettant ladite intervention sont déterminés en accord entre le FOURNISSEUR, le responsable local de l'ACHETEUR et le chef de consignation.

Le FOURNISSEUR prend, quand la consignation est effective, toutes mesures de sécurité nécessaires (effet capacitif des réseaux, mise en court circuit des conducteurs, dégazage, mise sous atmosphère neutre, contrôle d'efficacité des vannes d'isolation, etc..).

- 3.11 Les branchements des réseaux électriques de chantier du FOURNISSEUR, sur les points de branchement fournis par l'ACHETEUR incombent à ce dernier.

Ces branchements peuvent être refusés pour non conformité des réseaux et du matériel du FOURNISSEUR.

Pour la protection de son installation électrique par le FOURNISSEUR, voir l'article VI 1.2.

- 3.12 Le réseau électrique du FOURNISSEUR entre points de branchement et centres ou points d'utilisation fixes est si possible enterré, posé en caniveau, en charpente etc...

Un croquis coté en est remis au responsable local de l'ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR matérialise au sol le tracé de ses câbles enterrés.

Pour améliorer la sécurité, des modifications de tracé peuvent être exigées en cours de chantier.

3.13 Pour les travaux de proximité des lignes, canalisations et installations électriques sous tension :

- Les protections éventuelles sont à la charge du FOURNISSEUR,
- Le personnel du FOURNISSEUR doit être possesseur de l'habilitation correspondante aux travaux et interventions à exécuter, conformément aux dispositions en vigueur.

Par personnel, on entend celui du FOURNISSEUR, de ses sous-traitants et le personnel éventuellement loué à des entreprises de travail temporaire, quelle que soit leur profession (maçons, peintres, conducteurs d'engins, chauffeurs, etc...).

Le responsable d'intervention sera nommément désigné chez l'ACHETEUR.

3.14 L'accès aux cabines de locotracteurs est interdit aux agents du FOURNISSEUR.

3.15 S'il s'avère que le FOURNISSEUR ne respecte pas les mesures de sécurité interentreprises, les mesures contractuelles ou celles qui lui sont stipulées par son responsable local, l'ACHETEUR adresse immédiatement audit FOURNISSEUR une mise en demeure d'avoir à revoir son dispositif de sécurité. Un délai de mise en conformité est fixé par l'ACHETEUR. Pendant ce délai, l'ACHETEUR pourra suspendre tout ou partie des travaux sans que cette interruption soit opposable à l'ACHETEUR.

Passé ce délai, si des mesures efficaces n'ont pas été prises, l'ACHETEUR en avertit l'inspection du travail locale et/ou suspend les activités du FOURNISSEUR sur le chantier, sans que l'ACHETEUR puisse en subir un préjudice.

3.16 Dans un but d'information, le FOURNISSEUR porte à la connaissance du responsable local de l'ACHETEUR :

- immédiatement, tout accident du travail ou de trajet,
- mensuellement, les causes et conséquences de ces accidents ainsi que les mesures préventives prises pour éviter le renouvellement de tels accidents.

IX - MISE EN ROUTE, ESSAI ET MISE EN SERVICE

1. Mise en route

1.1 Toute première opération de mise en service d'une machine ou installation quelconque doit être signalée au préalable au représentant local de l'ACHETEUR.

Le programme de mise en route est communiqué à l'ACHETEUR avant le début de celle-ci.

Le représentant local de l'ACHETEUR diffuse une note aux responsables locaux de toutes les entreprises présentes sur le chantier, en signalant :

- les dangers encourus,
- les zones consignées,
- éventuellement, les dates et horaires de consignation des zones.

Toute modification au programme de mise en route fait l'objet d'un accord entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR puis est diffusé aux responsables locaux des autres entreprises présentes sur le chantier comme précisé ci-dessus.

1.2 Il est convenu entre l'entreprise chargée de la mise en route et le représentant local de l'ACHETEUR, d'un balisage des zones dangereuses, renforcé de pancartes précisant la nature du danger.

Ce balisage et son entretien sont à la charge du FOURNISSEUR.

1.3 Le FOURNISSEUR donnera la liste de tous les travaux et prestations nécessaires à la mise en route et qui ne lui sont pas imputables (par exemple : remplissage d'huile, amenée de matières consommables, etc...)

Il s'assure que toutes les conditions sont bien remplies pour permettre la mise en route.

1.4 Le FOURNISSEUR précise les quantités de matières consommables nécessaires à la mise en route et aux essais et les dates de livraison par lui de celles-ci.

1.5 Le FOURNISSEUR prévoit le personnel nécessaire à la mise en route.

L'aide de l'ACHETEUR n'est assurée que si elle a été spécialement définie dans les conditions particulières de la commande.

- 1.6 Le FOURNISSEUR donnera à l'ACHETEUR les documents nécessaires à la mise en route avant le début des opérations (par exemple : notices d'exploitation, schémas électriques, etc...).
- 1.7 Lors de la mise en route, toute intervention éventuelle de sous-traitant ou de fournisseur du FOURNISSEUR sera préalablement signalée à l'ACHETEUR.

2. Essais et mise au point

- 2.1 Les essais ont pour but d'effectuer tous les réglages nécessaires pour rendre les équipements capables des performances prévues aux spécifications techniques.

Si au cours des essais, des transformations importantes s'avèrent nécessaires, elles ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'ACHETEUR.
- 2.2 Le FOURNISSEUR disposera des appareils nécessaires au contrôle de la bonne qualité des réglages.
- 2.3 Si la durée de mise au point se prolonge au-delà de la durée contractuelle, les matières consommables utilisées sont à la charge du FOURNISSEUR.
- 2.4 Tout équipement dont la mise au point reste à parfaire par le FOURNISSEUR à l'expiration du délai contractuel de la mise en service industriel, peut, au gré de l'ACHETEUR, être néanmoins intégré dans l'ensemble de production auquel il est destiné, et participer ainsi, avant sa réception provisoire, au programme de fabrication de l'usine, sans que le FOURNISSEUR puisse valablement s'y opposer.
- 2.5 Dès que la mise au point est terminée, le FOURNISSEUR donne à l'ACHETEUR tous les documents corrigés tenant compte des modifications réalisées, ainsi que les valeurs de réglage.

3. Mise en service industriel

La mise en service industriel ne peut être faite qu'après réalisation effective des mesures prévues aux articles ci-dessus.

X - CLOTURE DU CHANTIER

Dès l'achèvement des travaux qui lui incombent, le FOURNISSEUR en informe l'ACHETEUR.

Après constat contradictoire de l'exécution desdits travaux, le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR dressent ensemble un procès-verbal en détaillant, s'il y a lieu, les réserves à formuler.

Le FOURNISSEUR procède alors à la clôture de son chantier, laquelle implique impérativement de sa part, de telle sorte que l'ACHETEUR ne soit inquiété en aucune manière, l'accomplissement préalable et à ses frais des opérations suivantes :

- demander au représentant de l'ACHETEUR sur le site de faire le nécessaire en vue du débranchement des divers réseaux de chantier du FOURNISSEUR (électricité, eau, gaz, air comprimé...),
- demander aux organismes concernés le débranchement des équipements de chantier reliant le FOURNISSEUR à l'extérieur (téléphone, télex, Réseau Internet, ...),
- démonter les ouvrages provisoires du FOURNISSEUR et les évacuer,
- évacuer à destination des décharges autorisées tous les déchets de chantier et/ou de la Base Entreprise du FOURNISSEUR,
- remettre en leur état initial les différentes aires attribuées par l'ACHETEUR au FOURNISSEUR, ainsi que les accès de celles-ci,
- restituer à l'ACHETEUR, en bon état de fonctionnement, les équipements et/ou outillages empruntés,
- restituer à l'ACHETEUR, les cartes d'accès (personnels et véhicules) attribuées au FOURNISSEUR,
- notifier aux Services Postaux l'adresse à laquelle il convient de faire suivre le courrier du FOURNISSEUR, l'ACHETEUR déclinant toute responsabilité à cet égard,
- et, d'une façon générale, procéder à tous paiements relatifs à l'utilisation d'équipements, outillages, matériels, etc.. mis à sa disposition.